



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cedric fait

gidic fait
17/06

DRIRE Franche-Comté

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrête DRIRE /I/2006 n° 1437 du 15/06/2
en date du
autorisant la SEEV Vaugier à poursuivre l'exploit
de la carrière de VELLECHEVREUX lieu-dit "la C



- VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre 1^{er} du livre II
- VU le Code Minier
- VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 211.1, L 311.1 à L 311.4, L 312.1, L 313.1 à L 313.5, L 314.1 à L 314.4
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU la nomenclature des installations classées
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement précité et relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 11 du 19 avril 2005 mettant à jour le schéma départemental des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 1408 en date du 12 juin 1992 autorisant la Société d'Exploitation de l'Entreprise VAUGIER à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de VELLECHEVREUX

VU l'arrêté préfectoral n° 1583 du 8 juin 1999 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et fixant le montant des garanties financières de remise en état du site

VU la demande, enregistrée le 29 septembre 2004 et remplacée par la demande du 25 mai 2005, présentée par Monsieur Francis VAUGIER, gérant de l'entreprise SEEV VAUGIER dont le siège social est situé 4 route de la Carrière à VELLECHEVREUX (70110) à l'effet d'être autorisé à exploiter la carrière existante à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de VELLECHEVREUX au lieu-dit « La Côte »

VU l'arrêté préfectoral n° 1395 en date du 10 juin 2005 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 5 juillet 2005 au 19 août 2005

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistrés en Préfecture de Haute Saône le 29 septembre 2005

VU les avis des services administratifs :

- Conseil Général de la Haute Saône en date du 29 juin 2005
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie en date du 4 juillet 2005
- Direction Départementale de l'Équipement en date du 26 juillet 2005
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 26 juillet 2005
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 juillet 2005
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 18 août 2005
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt notamment chargée de la Police de l'Eau, en date du 30 août 2005

VU la délibération du Conseil Municipal des communes de :

- MIGNAVILLERS en date du 18 juin 2005
- VILLARGENT en date du 18 juin 2005
- MELECEY en date du 24 juin 2005
- COURCHATON en date du 30 juin 2005
- SENARGET-MIGNAFANS en date du 8 juillet 2005
- BEVEUGE en date du 9 juillet 2005
- GRAMMONT en date du 10 août 2005
- SAINT-FERJEUX en date du 12 août 2005
- VELLECHEVREUX et COURBENANS en date du 26 août 2005

CONSIDERANT l'absence d'avis des Conseils Municipaux des communes de GEORFANS, GEMONVAL et GRANGE LA VILLE

CONSIDERANT d'une part qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC), ce qui est le cas pour la présente affaire

CONSIDÉRANT que le demandeur, après avoir signé une convention de forage avec le maire de la commune de VELLECHEVREUX, M. François PARCHEMINEY et M. Francis VAUGIER est légitime à solliciter le renouvellement de l'exploitation de cette carrière sur le territoire de la commune de VELLECHEVREUX pour satisfaire une partie de la demande locale sans que les nuisances engendrées soient une contrainte pour les riverains du site déjà exploité en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 1992

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 22 mars 2006

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 11 avril 2006

L'Exploitant entendu

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône.

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

- 1.1. La Société d'Exploitation de l'Entreprise VAUGIER (SEEV) dont le siège social est situé 4 route de la Carrière à VELLECHEVREUX (70110), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Vellechevreux, au lieu-dit "La Côte", d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires ainsi qu'à exploiter une installation de premier traitement des matériaux extraits de cette carrière notamment pour l'approvisionnement en matériaux des chantiers de terrassements de la ligne LGV Rhin Rhône.
- 1.2. Pour l'approvisionnement en matériaux de la branche Est de la ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin-Rhône : Villers les Pots (21) - Petite-Croix (90), la présente autorisation ne vaut que dans les limites strictes des niveaux de production fixés à l'article 4.2 et des besoins en matériaux correspondants aux travaux relatifs au tronçon B de cette infrastructure (centre), divisé en lots N°B1/B2, N°B3, N°B4, N et correspondant à la section Voray sur l'Ognon (70) - Saulnot (70).

- 1.3. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de justifier des quantités de matériaux dont il prévoit l'extraction pour les besoins de la ligne LGV, par la présentation des commandes de fournitures correspondantes qu'il détient.

Simultanément à ces justifications, et dans le cadre des orientations définies à l'article 31.1 du présent arrêté relatives à la remise en état du site, il précisera en outre et pour chacun des lots, le lot des travaux projetés qui lui seraient attribués, les capacités de remblaiement de la carrière en découlant, en indiquant les quantités de déblais de terrassements non valorisables sur le chantier LGV qu'il prévoit d'accueillir dans la carrière. Ces données seront complétées par les éléments prescrits à l'article 31.4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3 :

Les installations, objet de la présente autorisation relèvent, au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des rubriques suivantes :

- giclic fait*
- n° 2510-1 : exploitation de carrière : **AUTORISATION** ;
 - n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux. La puissance installée (400 kW) de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : **AUTORISATION** ;

ARTICLE 4 : NIVEAU DE PRODUCTION

4.1: EN L'ABSENCE DE JUSTIFICATION DE LA POSSESSION D'UN MARCHÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIAUX DE LA LIGNE LGV

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 million de m³ (environ 2 millions de tonnes) sous une couverture de 113 000 m³ de terres végétales et matériaux de découverte.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 100 000 tonnes.

La production pourra atteindre 150 000 tonnes par an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant la moyenne précitée de 100 000 tonnes par an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

4.2 : AVEC JUSTIFICATION DE LA POSSESSION D'UN MARCHÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIAUX DE LA LIGNE LGV

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 680 000 m³ (environ 3 358 000 t) sous une couverture de 113 000 m³ de terres végétales et matériaux de découverte.

Indic fait
La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 550 000 tonnes (avec un maximum ne pouvant dépasser 600 000 tonnes) pendant les 3 premières années d'exploitation, puis 100 000 tonnes avec un maximum pouvant atteindre les 150 000 tonnes en cas de forte demande, les 17 années suivantes.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

Conformément aux dispositions de l'article 1 §2 et §3 du présent arrêté, ces quantités sont des quantités maximales qui seront ajustées et conditionnées aux stricts besoins en matériaux de chacun des lots constitutifs du tronçon B de la branche Est de la ligne LGV pour lesquels le titulaire de la présente autorisation pourra justifier de la possession d'un marché.

ARTICLE 5

Le site de la carrière porte sur une superficie de 10 ha 10 a 25 ca qui inclut la partie des terrains sur lesquels porte l'arrêté préfectoral n° 1408 susvisé. Cette surface sera de fait ajustée au prorata des volumes de matériaux à extraire pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et pour lesquels le titulaire de l'autorisation pourra justifier des commandes.

ARTICLE 6 :

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Ces limites extrêmes seront ajustées au prorata des quantités de matériaux à extraire pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et pour lesquels le titulaire de la présente autorisation pourra justifier de commandes.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- section ZL : parcelle n° 3 en partie et parcelle n° 51
- section B1 : parcelles n° 4, 5, 6, 7, 1368, 1370 et 1372
- section ZL : parcelles n° 2 et 3 en partie et parcelle n° 46.

ARTICLE 7 :

indie fait
L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Pour l'application de l'article 1.2 du présent arrêté, l'autorisation est réduite aux 3 premières années de cette durée comptée à partir de la date de signature du présent arrêté, prolongée d'une durée maximale d'un an pour mener à terme la remise en état des lieux concernés et dont les modalités sont définies aux articles 31 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9 :

L'exploitant est tenu, avant la reprise de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier située au Sud un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Pour éviter tout risque de chutes et afin de réduire au maximum le risque de pollution sonore, des merlons d'une hauteur de 2,50 m seront réalisés le plus rapidement possible avec les terres de découverte sur le flanc Est et à la pointe Nord-Est de l'extension au niveau des maisons des plus proches riverains.

ARTICLE 10 :

Dès la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir pendant toute la durée de la présente autorisation :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après,

3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera dans un premier temps la surface en exploitation puis dans un deuxième temps la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,
5. une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur,

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 12 :

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13 :

- 13.1 Dès que les aménagements préliminaires du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10, et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.
- 13.2 Le titulaire de la présente autorisation joindra à la déclaration de début d'exploitation, les justifications prescrites à l'article 1.3 et correspondant au(x) premier(s) lot(s) de travaux concerné(s). Ces justifications seront complétées par les quantités de matériaux inertes correspondant à ce(s) lot(s) et susceptibles d'être accueillis dans la carrière dans la perspective du remblaiement de l'excavation pratiquée pour approvisionner ce(s) lot(s).

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

14.1. EN L'ABSENCE D'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01= 534,8) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 79 150 € TTC (2,3 ha d'infrastructures et 2 ha de chantier),

Dès que le document attestant la constitution des garanties financières telles que définies ci-dessus sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire au profit de la SARL SEEV VAUGIER d'un montant de 49 823 € en date du 2 février 2004 deviendra caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation.

- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 93 425 € TTC (2,5 ha d'infrastructures et 2,35 ha de chantier),
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 117 220 € TTC (2,75 ha d'infrastructures et 3,17 ha de chantier),
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 103 675 € TTC (2,9 ha d'infrastructures et 2,45 ha de chantier).

14.2. EN CAS D'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01= 534,8) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 128 850 € TTC (1,7 ha d'infrastructures et 3,6 ha de chantier),

Dès que le document attestant la constitution des garanties financières telles que définies ci-dessus sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire au profit de la SARL SEEV VAUGIER d'un montant de 49 823 € en date du 2 février 2004 deviendra caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation.

- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 82 950 € TTC (2,2 ha d'infrastructures et 2,1 ha de chantier),

- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 69 100 € TTC (2,4 ha d'infrastructures et 1,4 ha de chantier),
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 78 350 € TTC (2,7 ha d'infrastructures et 1,6 ha de chantier).

14.3. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.4. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraînent la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 : MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. **Actualisation en fonction de l'érosion monétaire**

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu aux articles 14.1 et 14.2 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

15.2. **Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production**

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16. 1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16. 2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

17. 1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire sur son plan de phasage de l'extraction et coupe du phasage de l'extraction, dont copies sont jointes au présent arrêté;

L'extraction a lieu uniquement les jours ouvrables :

- APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV: de 7 h 00 à 19 h 00
- EN L'ABSENCE D'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV : de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

17. 2. Les matériaux de découverte (hors plaquettes valorisables) et le contenu des poches d'argile rencontrées seront intégralement conservés sur le site en vue de leur réutilisation lors de la remise en état de la carrière ;

17. 3. L'extraction doit être réalisée suivant les 4 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19 ci-après. Le phasage proposé intègre un réaménagement du site mené parallèlement aux travaux d'extraction. L'organisation de ce phasage sera le cas échéant modifiée en fonction des justifications apportées par l'exploitant dans le cadre des dispositions fixées à l'article 1.3 du présent arrêté.

17. 4. EN L'ABSENCE D'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

La quantité de matériaux maximale à extraire est la suivante :

Volume de découverte en m ³	93 000
Volume à extraire en m ³	1 016 500
Volume de stériles en m ³	152 600
Volume du gisement valorisable en m ³	864 400
Tonnage du gisement valorisable en t	Environ 2 033 000

17. 5. APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

La quantité de matériaux maximale à extraire est la suivante :

Volume de découverte en m ³	93 000
Volume à extraire en m ³	1 680 000
Volume de stériles en m ³	252 000
Volume du gisement valorisable en m ³	1 428 000
Tonnage du gisement valorisable en t	Environ 3 358 000

17. 6. POUR CHAQUE LOT DE TRAVAUX : avant le début de l'extraction liée à la fourniture de matériaux pour le lot considéré, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées la justification prévue à l'article 1.3 du présent arrêté.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18. 1. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
18. 2. Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 : ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19. 1. EN L'ABSENCE DE JUSTIFICATION DE LA POSSESSION D'UN MARCHE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

L'extraction s'effectuera en avançant vers le Nord. L'épaisseur d'extraction par rapport au niveau du terrain naturel variera en fonction de celui-ci, de 0 à 34 m. Les gradins de 10 m s'ouvriront au fur et à mesure de l'accentuation de la topographie. Le carreau de la carrière aura une pente de 2 % de façon à suivre le pendage naturel des couches.

Dans les parties Sud et Centrale de la carrière, 4 gradins de 9 et 10 m de hauteur maximum, chacun séparé par une banquette sensiblement horizontale d'au moins 20 m en période d'exploitation et de 10 m de largeur lorsqu'ils seront jugés définitifs, s'ouvriront respectivement aux cotes 328, 337, 346, 356 et 366 NGF.

Dans la partie Nord de la carrière, le carreau le plus bas sera à la cote 342 NGF et les gradins aux cotes 352, 362 et 372 NGF. Le gradin sommital aura une hauteur qui variera de 0 à 4 m.

19. 2. AVEC JUSTIFICATION DE LA POSSESSION DE MARCHES POUR L'APPORVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

L'extraction débutera par le Nord, en avançant vers le Sud pendant les 3 premières années d'exploitation pour les besoins de la LGV. Les matériaux seront évacués directement vers les chantiers de la LGV par une piste réalisée au Nord de la zone d'extraction.

L'épaisseur d'extraction par rapport au niveau du terrain naturel variera en fonction de celui-ci, de 0 à 49 m.

Dans les parties Sud et Centrale de la carrière, l'extraction sera menée simultanément sur 4 gradins. En fonction de la topographie initiale du site, le gradin supérieur variera en hauteur de 15 m au maximum à 2 m. Les gradins suivants, en allant du haut vers le bas, auront une hauteur de 15 m, 10 m et 9 m et s'ouvriront respectivement aux cotes 362, 347 et 328 pour la cote du carreau inférieur.

Chaque gradin sera séparé par une banquette sensiblement horizontale d'au moins 20 m de largeur en période d'exploitation et de 10 m de largeur lorsqu'ils seront jugés définitifs.

Les années suivantes, l'extraction repartira des fronts actuellement en exploitation dans la partie Sud de la carrière et avancera vers le Nord. Au cours de la 4^{ème} phase, la jonction sera réalisée entre les gradins exploités au Nord lors de la 1^{ère} phase et les fronts Sud qui auront avancé en direction du Nord.

A la fin de l'extraction, le carreau horizontal sera fixé à la cote 328 NGF et 3 ou 4 gradins suivant la topographie initiale.

19. 3. L'extraction des matériaux se déroulera en 4 phases de 5 ans conformément au phasage précisé sur le plan joint en annexe.

19. 4. La cote du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 323 NGF.

19. 5. Les bords supérieurs de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 : METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation à flanc de colline et dent creuse.

Les travaux d'extraction seront réalisés par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux gradins. Ils s'effectueront par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro - retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée.

20.1 EN L'ABSENCE D'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

Les gradins évolueront successivement vers le Nord. Sous réserve des dispositions de l'article 29 du présent arrêté, la charge unitaire sera limitée à 70 kg lorsque les fronts de taille seront les plus éloignés des habitations. Lorsqu'ils seront au plus près des habitations les plus proches c'est à dire durant la phase d'exploitation située à l'extrémité la plus au Sud de la carrière, la charge unitaire sera limitée à 10 kg par tir. La fréquence maximale des tirs sera de 1 tir tous les 2 jours avec une moyenne de 1 tir par semaine.

L'unité de concassage – broyage des matériaux sera installée au niveau du carreau existant (altitude de 323 m NGF) qui s'étendra au fur et à mesure de la progression des fronts.

20.2 AVEC L'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX DE LA LIGNE LGV

Durant les 3 premières années, l'exploitation s'effectuant au Nord de la carrière et les habitations les plus proches étant situées à moins de 150 m des limites du périmètre de l'autorisation, la charge unitaire des tirs sera limitée au maximum à 10 kg d'explosifs. Ensuite, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation en direction du Sud, la charge unitaire des tirs pourra atteindre un maximum de 70 kg. La fréquence moyenne des tirs sera de 1 tous les 2 jours pouvant atteindre la fréquence d'1 tir par jour.

Durant les années suivantes, la fréquence moyenne sera de 1 tir par semaine avec un maximum de 1 tir tous les 2 jours.

Un concasseur mobile primaire sera installé durant la durée du chantier (3 ans) dans la partie Nord de la carrière, au pied des fronts de taille en exploitation.

ARTICLE 21 : STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 :

22.1 Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

En particulier, la Route d'accès de la Carrière devra être maintenue en parfait état et entretenue durant toute la durée de la présente autorisation.

22.2 DANS LE CAS OU LA CARRIERE SERAIT EXPLOITEE POUR APPORIVSIONNER EN MATERIAUX LA BRANCHE EST DE LA LIGNE LGV

Une piste de circulation dédiée spécifiquement aux engins de chantier devra être aménagée et longer le côté Ouest de la carrière directement. Pour tenir compte du fait que les matériaux excédentaires de la ligne LGV seraient en outre réutilisés pour le

remblaiement des terrains excavés, un plan de circulation détaillé devra être établi afin d'assurer la sécurité du trafic.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23 :

L'exploitant doit établir un plan :

- de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.
- de localisation des points de mesures de poussières prévues à l'article 27.3

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), en particulier de l'aire des stockages, et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24 :

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 :

25.1 Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière ; les faibles quantités d'eau utilisée sur site (arrosage des pistes, rabattage des poussières...) proviendront de la récupération des eaux de pluie ou de l'amenée de cuve à eau.

En particulier, les engins de chantier ne seront pas nettoyés sur le site de la carrière.

25.2 Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale

des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 26 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, suivant la concentration des produits qu'elles transportent, et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisé ci-après ;

26.1. Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel après décantation ;

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretien, vidange, petites réparations des engins, stationnement des engins) comme celles prévues à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.2. ci-dessus.

La vidange de ce dispositif sera effectuée régulièrement pour éviter tout débordement et au minimum une fois par an.

ARTICLE 27 : LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

- 27.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont à arroser surtout en période de sécheresse.

- 27.2. Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration - récupération des poussières.
- 27.3. **DANS LE CAS OU LA CARRIERE SERAIT EXPLOITEE POUR APPROVISIONNER EN MATERIAUX LA BRANCHE EST DE LA LIGNE LGV**

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place en fonction des modalités d'exploitation de la carrière et entretenu.

Le nombre des appareils de mesure est de 3.

Les appareils de mesure sont relevés tous les trimestres.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

ARTICLE 28 : BRUIT

- 28.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 28.2. En particulier, les riverains seront prévenus à l'avance en cas d'activité exceptionnelle en dehors des horaires habituels, notamment le samedi matin.
- 28.3. En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	TOUT POINT DU PERIMETRE AUTORISE
* les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)
* tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

28.4 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 29 : VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN HZ	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques.

En particulier, les maisons les plus proches situées à l'extrême Nord Est et à l'extrême Sud du site feront l'objet de mesures visant à vérifier le respect des normes imposées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Par ailleurs, toutes précautions seront prises pour préserver la conduite de gaz située à environ 300 mètres au Nord du site, en liaison avec le gestionnaire du gazoduc.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait alors être établie afin de déterminer l'origine de ces dépassements, les moyens à mettre en œuvre pour respecter les valeurs ci-dessus.

ARTICLE 30 : PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tous temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES

- 31. 1.** L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

31. 2. La remise en état consiste principalement, en plus de la mise en sécurité du site et de l'intégration paysagère, à améliorer les capacités d'accueil faunistique.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
 - le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
 - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.
31. 3. La remise en état des terrains exploités pour alimenter la ligne LGV visera à remblayer le maximum des vides alors créés, à l'aide des matériaux inertes de terrassements excédentaires et non valorisables du chantier LGV afin de tendre vers la cicatrisation complète de la zone exploitée dans ce cadre.
31. 4. Pour l'application de l'article 1.3 du présent arrêté concernant les capacités de remblaiement de la carrière vis à vis des quantités de déblais de terrassements non valorisables du chantier LGV, l'exploitant précisera
- les lieux de stockage et de remblaiement,
 - le transport de ces matériaux,
 - les effets sur les eaux (eaux superficielles, eaux souterraines, nécessité de drainage ...),
 - les effets sur le paysage (modelage, végétalisation ...),
 - la gestion de ces remblais.

ARTICLE 32 : SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 10 ha 10 a 25 ca. . Elle sera ajustée au prorata des surfaces qui auront été dans les faits exploitées et occupées pour dégager les volumes de matériaux extraits pour les lots de travaux désignés à l'article 1.2 du présent arrêté et fournis par le titulaire de la présente autorisation.

ARTICLE 33 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 33.1. La carrière doit être remise en état, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de principe de remise en état joint au présent arrêté.
- 33.2. Les principaux aménagements sont les suivants :
- reprofilage des fronts de taille par remblaiement : talus végétalisé
 - purge simple des gradins : parois abruptes
 - réalisation d'une butte boisée à l'Ouest de la carrière et terrassée dans l'angle Nord-Est
 - le carreau sera aménagé, de façon la plus inégale possible, afin d'offrir une micro-topographie variée et des conditions différentes d'accueil des plantes et des insectes permettant l'implantation de groupements végétaux xérophiles. Des tas de stériles et de fines en provenance des installations de concassage seront disposés au hasard sur le carreau et en pied de front de taille.

33.3 Apport de matériaux inertes excédentaires en provenance de la ligne LGV

Pendant les 3 premières années d'exploitation, les matériaux inertes impropres à la construction de la ligne LGV provenant des terrassements excédentaires de ce chantier pourront être acceptés. Ils serviront au réaménagement de la carrière permettant le comblement partiel des zones extraites.

La quantité de matériaux inertes acceptable est de l'ordre de 250 000 m³. Dans le cadre de la remise en état du site, le volume correspondant aux stockages définitifs peut varier de 100 000 à 250 000 m³. Les stockages temporaires d'environ 100 000 m³ seront réalisés sur la surface non exploitée située entre l'exploitation actuelle et la zone d'emprunt LGV, surface vierge de tout boisement. L'exploitant se chargera d'obtenir un terrain disponible entre la ligne LGV et la zone d'emprunt pour établir un dépôt temporaire de matériaux inertes équivalent à 150 000 m³.

Une procédure de contrôle visuel et olfactif sera établie sur le site.

Les apports de déchets inertes en provenance d'autres sites sont interdits.

33.4 L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état et, le cas échéant, celle qui concerne les terrains exploités dans le cas des dispositions de l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 34 : DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation. Pour les terrains exploités dans le cadre des dispositions de l'article 1.2 du présent arrêté, cette remise en état devra être achevée dans le délai d'un an à partir de la fin des travaux d'extraction et de traitement des matériaux considérés.

ARTICLE 35 : REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36 :

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Par dérogation aux dispositions précitées, le délai de notification d'un an est ramené à 6 mois pour les terrains qui seraient exploités dans le cadre des dispositions de l'article 1.2 du présent arrêté.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 37 :

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire de la commune de VELLECHEVREUX l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 : SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39 :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux par apport de matériaux inertes pour combler totalement ou partiellement l'excavation résultant des extractions conduites pour l'approvisionnement en matériaux de la ligne LGV.

ARTICLE 41 :

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 42 :

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 43 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 44 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1048 en date du 12 juin 1992 autorisant l'exploitation de la carrière de VELLECHEVREUX au profit de LA SARL Société d'Exploitation de l'Entreprise VAUGIER entrepreneur de Travaux Publics - Terrassements demeurant à VELLECHEVREUX, son arrêté complémentaire n° 1583 en date du 8 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état du site sont abrogées. Elles sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 45 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 46 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL Société d'Exploitation de l'Entreprise VAUGIER dont le siège social est situé 4 rue de la Carrière à VELLECHEVREUX (70110).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VELLECHEVREUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 47 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de la HAUTE SAONE, le Maire de VELLECHEVREUX, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseil Général de la Haute-Saône, Direction des Services Techniques et des Transports
- Conseils municipaux de SENARGENT-MIGNAFANS, BEVEUGE, COURCHATON, SAINT-FERJEUX, VILLARGENT, MELECEY, GRAMMONT, VELLECHEVREUX, SECENANS, MIGNAVILLERS, GEORFANS, GEMONVAL et GRANGE LA VILLE
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service de Défense et de Protection Civile,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

FAIT A VESOUL, LE

15 JUIN 2006

LE PREFET

Pour la préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Chantal MAUCHET

Limite d'autorisation d'exploiter

Emprise LGV

CHATELAIN MAUGHET

On

SUR LES SALER

COTE DES

ALA COTE

BÉUILLOTTE

Section B

Section ZL

ALLERY

~~1313~~
~~SUR FRENE~~

335
~~SECRET~~ 1246
Chemical de Cover

Légende

Carrière actuelle

Demande d'extension

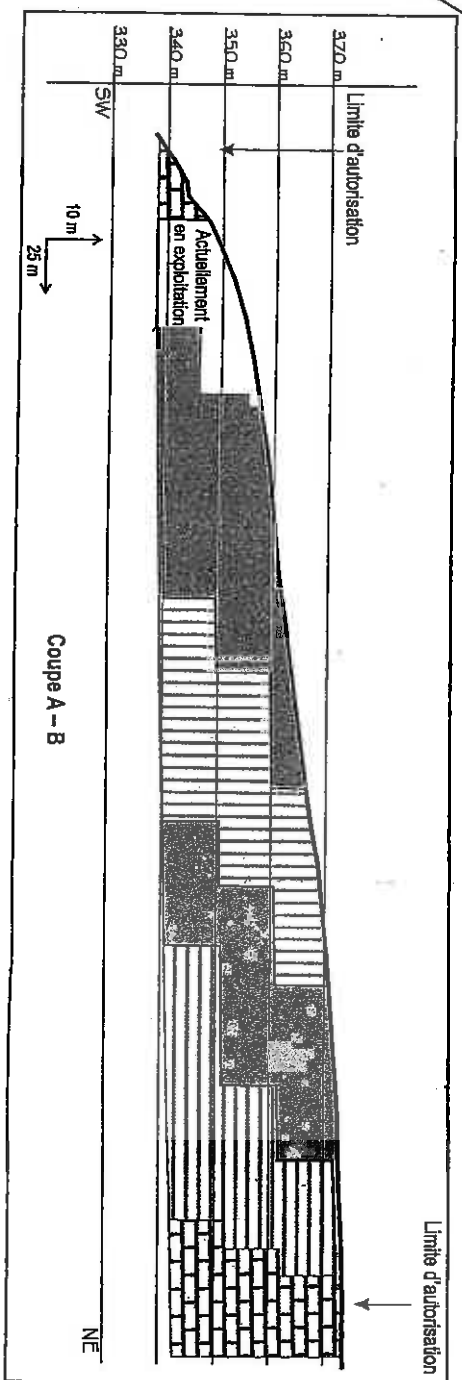
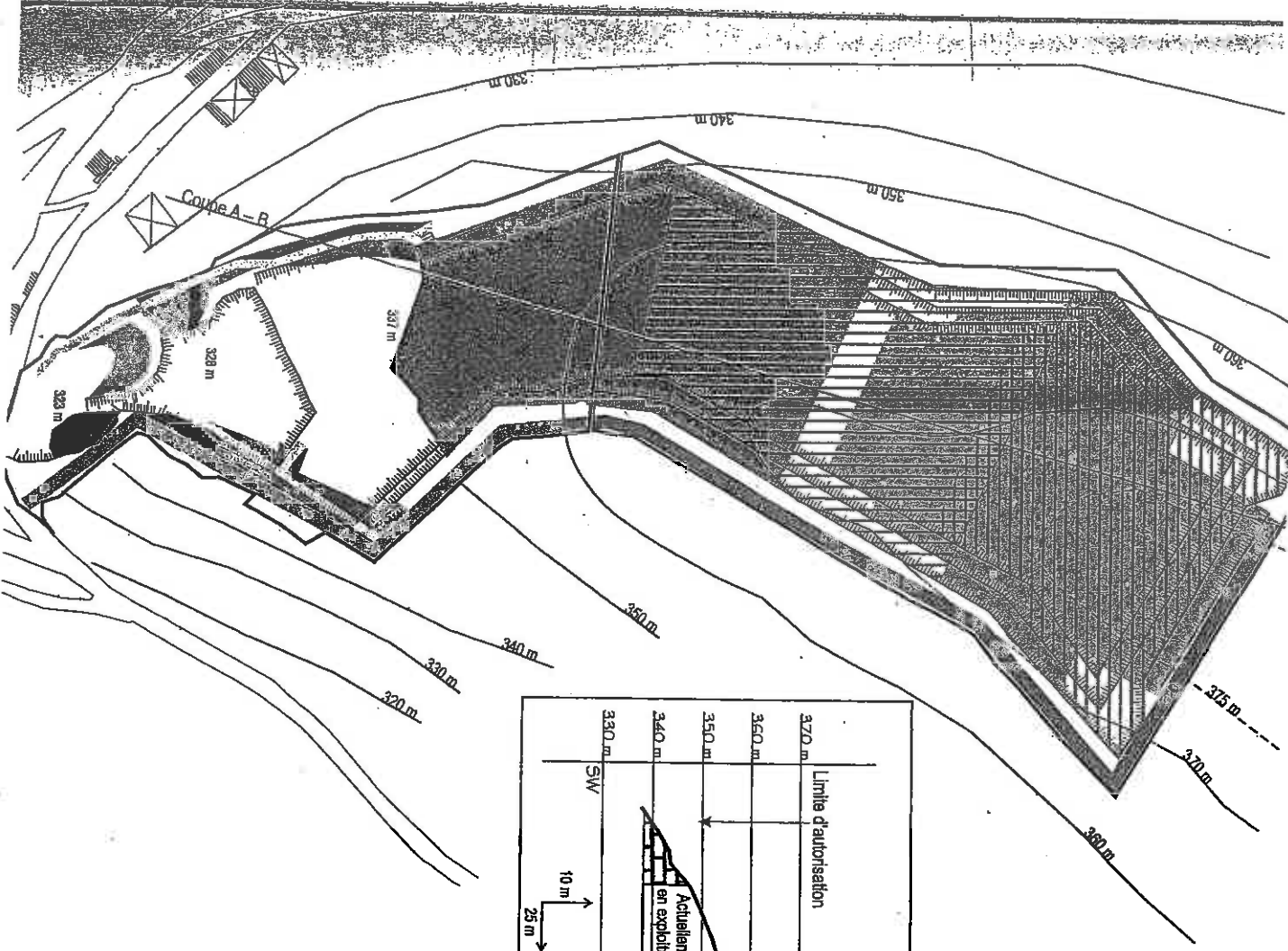
Limite de section

Phasage d'extraction sans option LGV

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Chantal MAUCHET

[Signature]

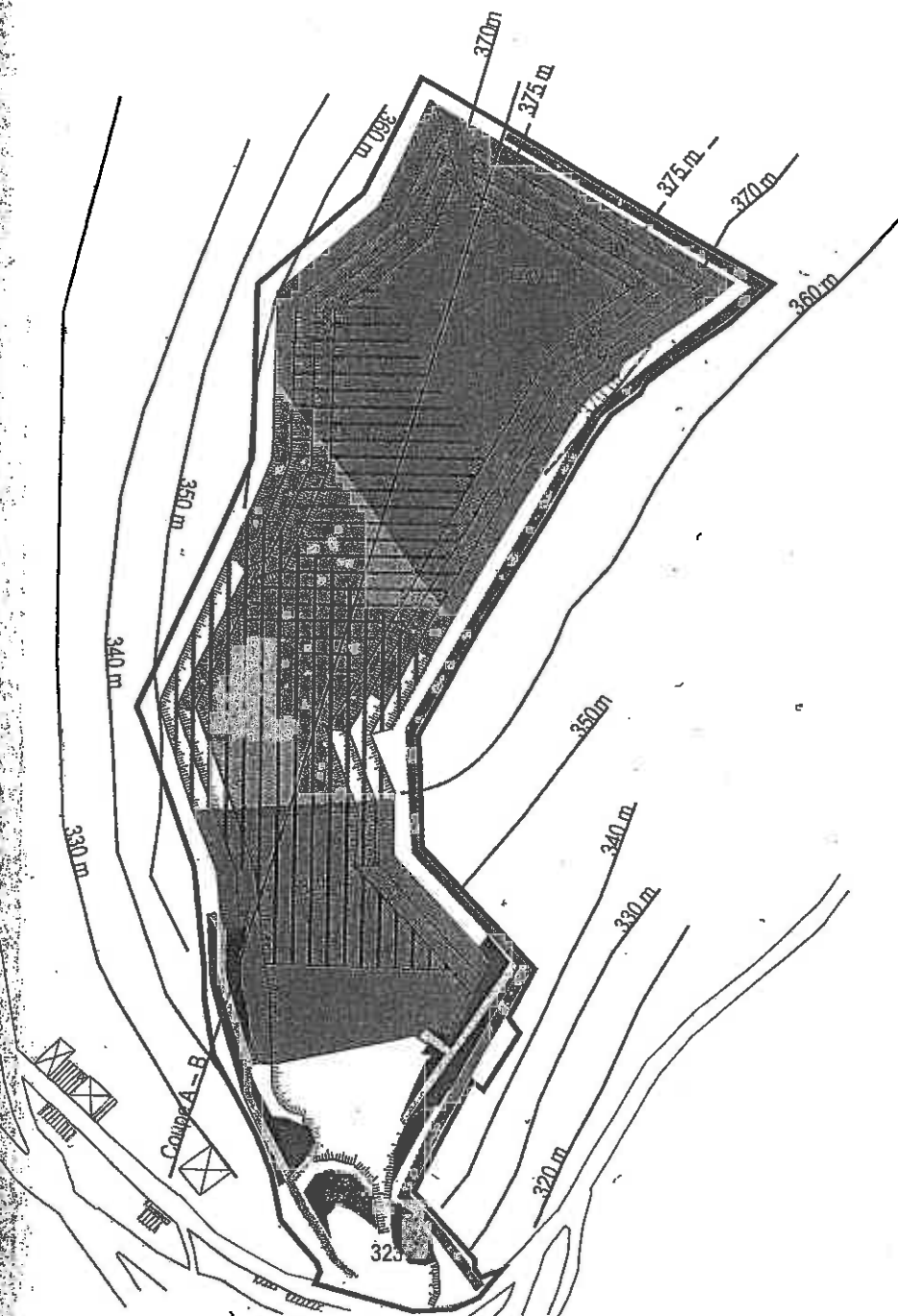


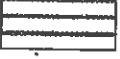
-  Phase 1
-  Phase 2
-  Phase 3
-  Phase 4

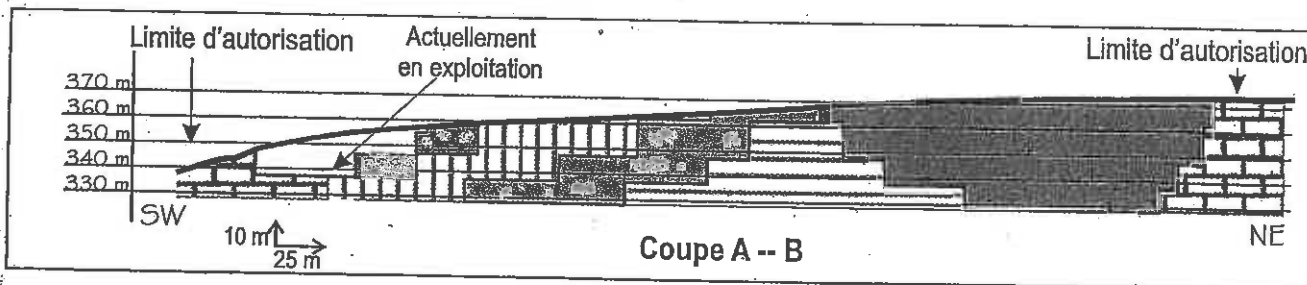


Chantal MAUCHET

Cmy

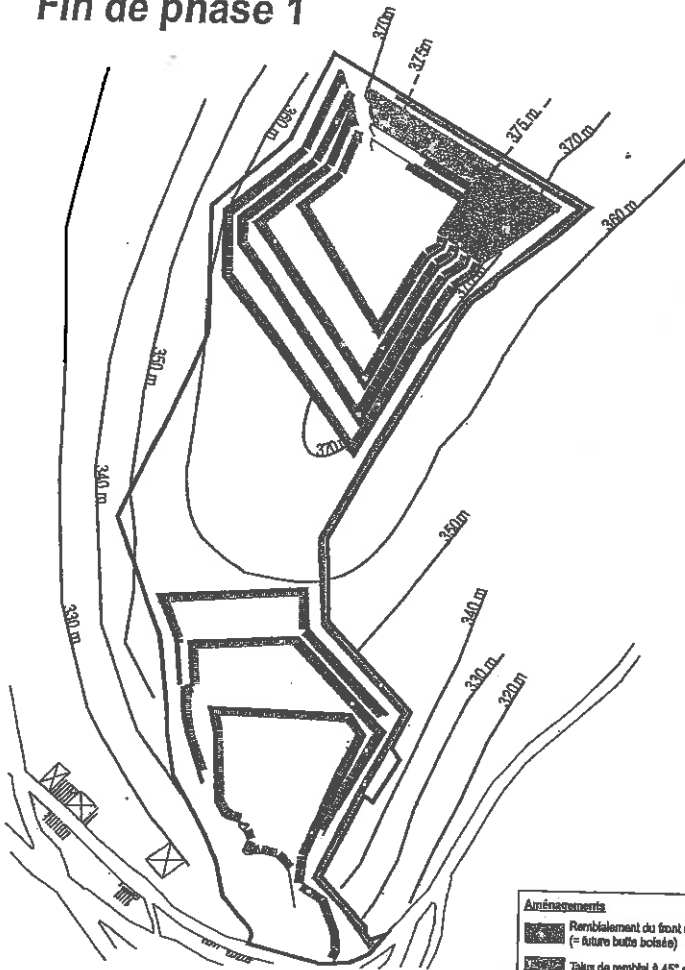


-  Phase 1
-  Phase 2
-  Phase 3
-  Phase 4



Chantal MAUCHET

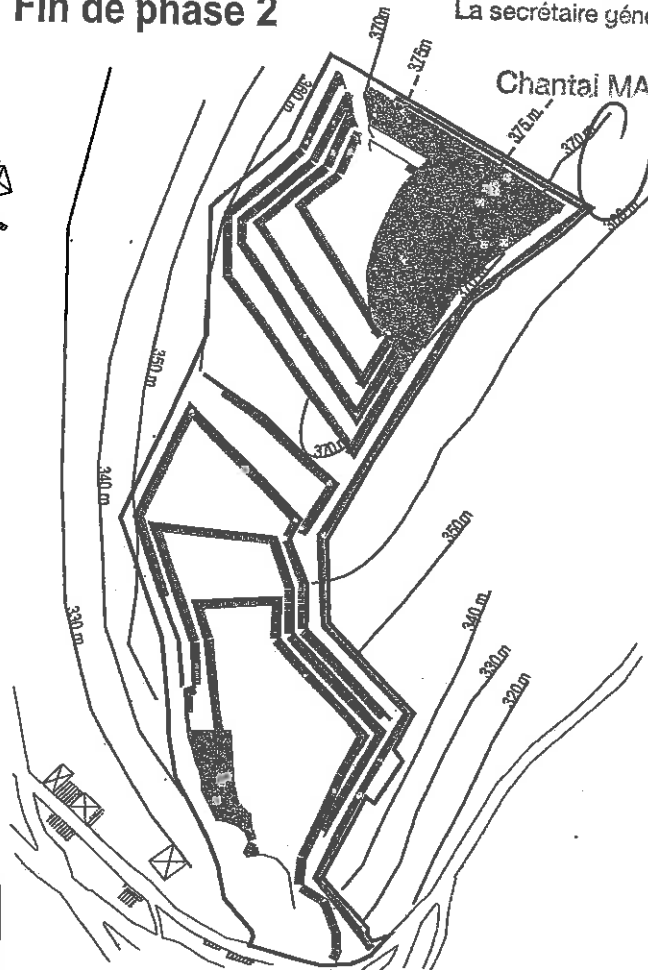
Fin de phase 1



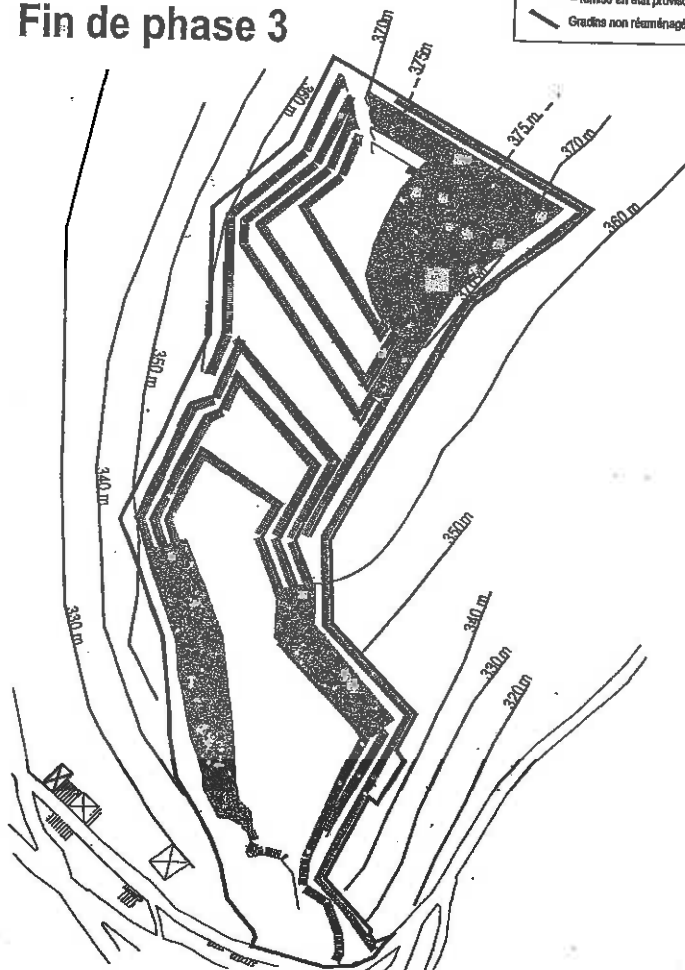
Aménagements

	Remblaiement du front de talus (= future butte boisée)
	Talus de remblai à 45° et enherbé
	Gradins abrupts et carreaux ou réaménagés définitivement
	Gradins abrupts mis en sécurité = remise en état provisoire
	Gradins non réaménagés

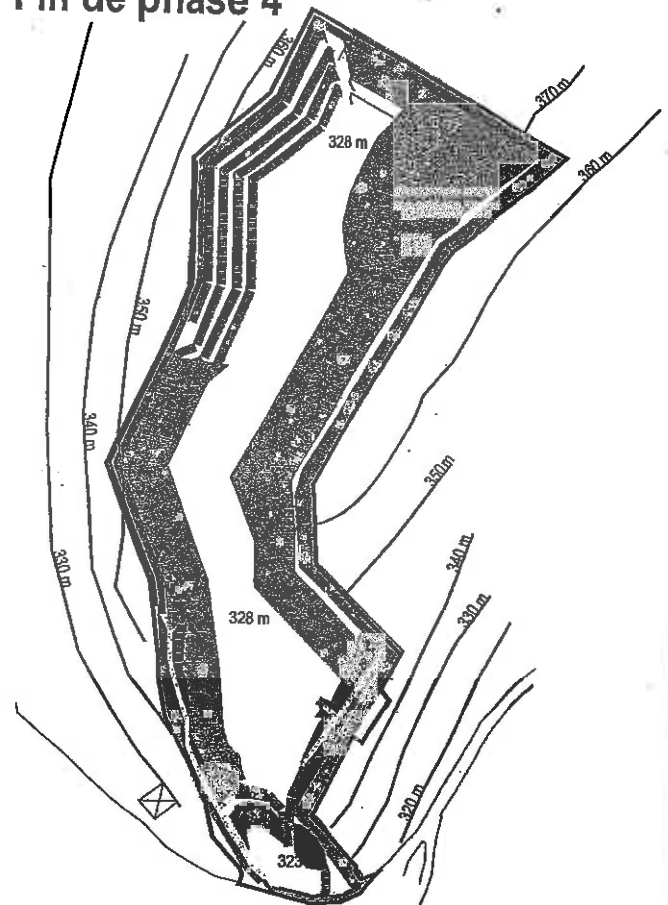
Fin de phase 2



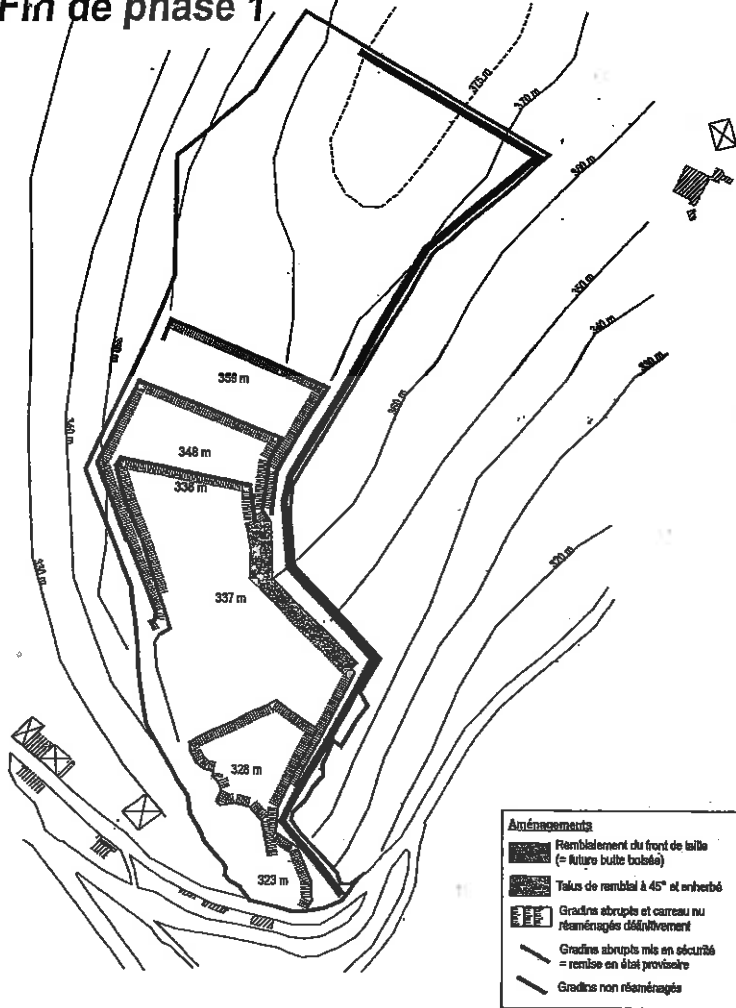
Fin de phase 3



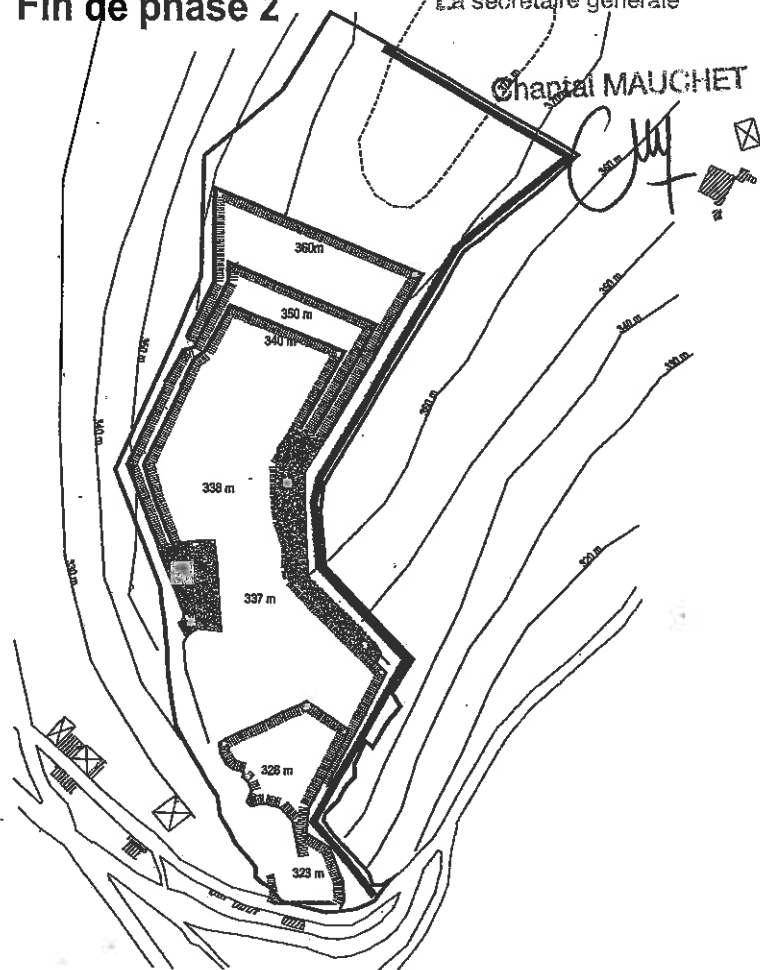
Fin de phase 4



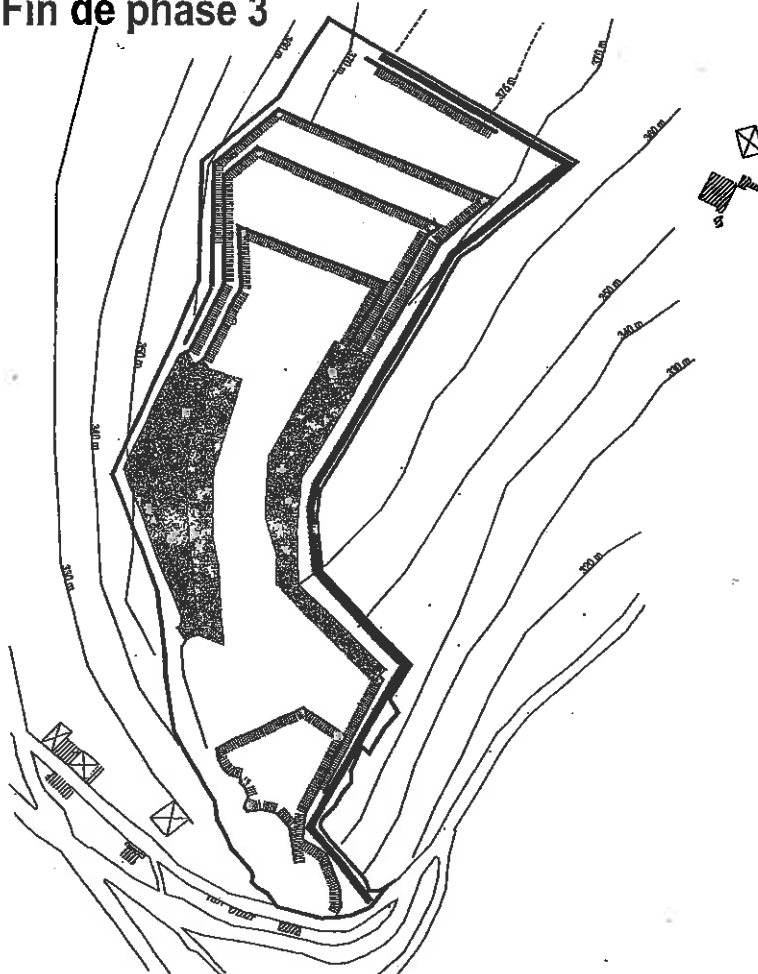
Fin de phase 1



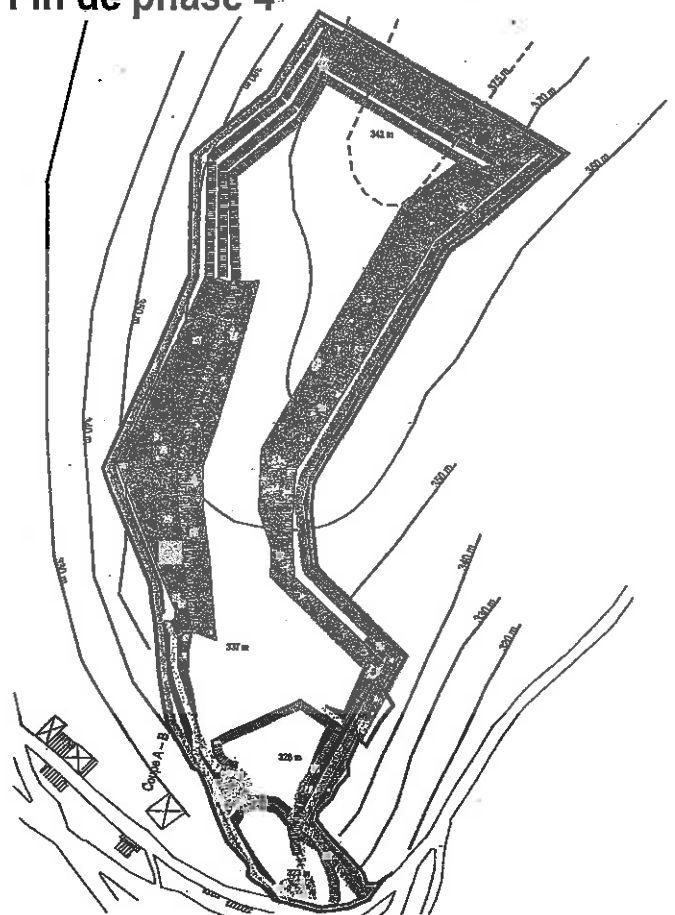
Fin de phase 2



Fin de phase 3



Fin de phase 4



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1437 du 15/06/2006

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Acte de cautionnement solidaire


Chantal MAUCHE

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L516.1 du titre premier du livre V du code de l'environnement et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- (4) Date de l'arrêté préfectoral
- (5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation

Article 1er : Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 : Montant

Le montant maximum du cautionnement est de euros (7).

(7) Montant en chiffres et en lettres;

Article 3 : Durée

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

(8) Date d'effet de la caution

(9) Date d'expiration de la caution

(10) Délai de préavis

Article 4 : Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du titre premier du livre V du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 : Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à , le